

Révision de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux

Le cadre réglementaire actuel de l'Union en matière de criminalité financière, qui se compose de la directive (UE) 2015/849 et du règlement (UE) 2015/847, fait face à un défi: suivre le rythme de l'innovation technologique dans le domaine des services financiers, qui peut engendrer de nouvelles possibilités de dissimuler le financement, ainsi que des possibilités d'exploitation par les criminels des failles du système. À la suite de l'approbation en commission en janvier, le rapport doit être voté en session plénière en avril.

Contexte

La [directive \(UE\) 2015/849](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, a affiché des lacunes au regard des récents attentats terroristes et des diverses fuites d'informations fiscales. Dans ce contexte, la Commission européenne a adopté une [proposition](#) visant à modifier ce texte le 5 juillet 2016.

Proposition de la Commission

La Commission a proposé notamment de faire des plateformes de change de monnaies virtuelles des [entités assujetties](#), dans le but d'améliorer la détection des transactions suspectes en monnaies virtuelles, d'abaisser les limites maximales de transaction pour certaines cartes prépayées, de permettre aux cellules de renseignement financier (CRF) de demander des informations sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à toute entité assujettie, de permettre aux CRF et aux autorités compétentes d'identifier les titulaires de comptes bancaires et de comptes de paiement grâce à un mécanisme central automatisé au niveau des États membres, d'améliorer l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et d'assurer une interconnexion directe de ces registres pour faciliter la coopération entre États membres.

Position du Parlement européen

Le Conseil est parvenu à un accord sur son [mandat de négociation](#) le 13 décembre 2016. La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen ont adopté leur [rapport](#) conjoint en mars 2017. Un [accord](#) interinstitutionnel a été conclu le 20 décembre 2017, modifiant de façon substantielle la proposition de la Commission. Il établit notamment que, afin de déceler et d'atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les États membres peuvent recevoir des informations complémentaires pertinentes provenant d'autres États membres; que, dans le cas des opérations de paiement à distance, les clients doivent être identifiés lorsque le montant versé est supérieur à 50 EUR; que les informations contenues dans le registre peuvent être mises à disposition – si un État membre le souhaite – sous réserve de l'enregistrement en ligne et du paiement d'une redevance. En outre, les États membres doivent veiller à ce que les personnes exposées à des risques pour avoir notifié des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à une CRF, puissent déposer une réclamation auprès des autorités compétentes en toute sécurité. Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes coopèrent en matière de contrôle des banques faisant partie d'un groupe. Ils peuvent, en outre, autoriser l'échange d'informations entre les autorités compétentes, la divulgation d'informations spécifiques aux autorités nationales chargées des enquêtes relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et la divulgation de certaines informations concernant la surveillance des banques, aux fins du respect de la directive, à des commissions d'enquête parlementaire, aux cours des comptes ou à d'autres entités chargées d'enquêtes dans leur État membre. Enfin, l'accord modifie la [directive sur l'adéquation des fonds propres \(2013/36/CE\)](#) et la [directive «Solvabilité II» \(2009/138/CE\)](#), pour

EPRS Révision de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux

ajouter les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties à la liste des autorités, dont l'échange d'informations n'est pas exclu par ces deux actes.

Rapport en première lecture: [2016/0208\(COD\)](#); commissions compétentes au fond: ECON, LIBE; rapporteurs: Krišjānis Kariņš (PPE, Lettonie) et Judith Sargentini (Verts/ALE, Pays-Bas). Voir également notre [note d'information](#) intitulée «Législation européenne en marche» (en anglais uniquement).

